

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Septembre 2012

54^{ème} année

N°1272

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

17 Juillet 2012 **Loi n°2012-038** relative à la propriété littéraire et artistique. **903**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

27 Mars 2012

Décret n°032-2012 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel **924**

13 Mai 2102

Décret n°073-2012 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI EL'MAURITANI** ». **925**

Ministère de la Santé**Actes Réglementaires**

- 15 août 2012** **Décret n°2012-192** modifiant certaines dispositions du décret n°2012-004 du 03 Janvier 2012 portant Création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Rosso. **925**
- 15 Août 2012** **Décret n°2012-194** modifiant certaines dispositions du décret n°2012-003 du 03 Janvier 2012 portant Création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Sélibabi **926**
- 15 Août 2012** **Décret n°2012-195** modifiant certaines dispositions du décret n°2012-005 du 03 Janvier 2012 portant Création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Néma. **926**

Actes Divers

- 15 Août 2012** **Décret n°2012-193** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN). **926**
- 15 Août 2012** **Décret n°2012-196** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aïoun. **927**
- 15 Août 2012** **Décret n°2012-197** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso. **927**
- 15 août 2012** **Décret n°2012-198** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso. **927**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Divers**

- 12 Août 2012** **Décret n°2012-191** portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou. **927**
- 15 Août 2012** **Décret n°2012-199** portant nomination du Président et membres du Conseil d'Administration de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA). **928**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**Actes Divers**

- 22 Mai 2012** **Décret n°2012-129** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS). **928**

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable**Actes Réglementaires**

- 30 Avril 2012** **Arrêté n°822** portant création et organisation de l'Autorité Nationale désignée du mécanisme de développement propre (AND/MDP). **928**

Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Fondamental**Actes Divers**

- 17 Mai 2012** **Décret n°2012-119** portant nomination de deux Fonctionnaires au Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Fondamental. **930**
- 05 Septembre 2012** **Arrêté n° 526** portant nomination de deux conseillers pédagogiques. **931**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I – LOIS & ORDONNANCES**Loi n°2012-038 relative à la propriété littéraire et artistique.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions préliminaires

Article Premier. La présente loi a pour objet de définir les droits d'auteur et les droits voisins, ainsi que les œuvres littéraires ou artistiques protégées et fixer les sanctions des préjudices subis par la violation de ces droits.

Article 2. Les dispositions de la présente loi garantissent la protection des droits :

- de l'auteur d'œuvres littéraires ou artistiques, de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle;
- des règles de gestion collective des droits ainsi que la protection des œuvres du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales du domaine public.

Titre I**De la protection des œuvres et des droits d'auteur****Chapitre I***Des œuvres protégées*

Article 3. Toute création d'œuvre littéraire ou artistique qui revêt un caractère original confère à son auteur les droits prévus par la présente loi.

La protection est accordée, quelque soit le genre, la forme et le mode d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre, dès la création de l'œuvre, que celle-ci soit ou non fixée sur un support permettant sa communication au public.

Article 4. Les œuvres littéraires ou artistiques protégées sont notamment :

- a)* les œuvres littéraires écrites telles que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, les programmes d'ordinateurs et les œuvres exprimées

oralement telles que les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ;

b) toutes les œuvres du théâtre, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les œuvres pantomimes ;

c) les œuvres musicales avec ou sans paroles ;

d) les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles accompagnées ou non de sons;

e) les œuvres des arts plastiques et arts appliqués tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et la tapisserie;

f) les dessins, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques ;

g) les œuvres graphiques ou typographiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie ou aux sciences ;

h) les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

i) les œuvres inspirées du folklore;

j) les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

Article 5. Sont protégées également en tant qu'œuvres :

- les traductions, les adaptations, les arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres littéraires ou artistiques ;

– les recueils et anthologies d'œuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations originales.

La protection est conférée à l'auteur des œuvres dérivées sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales.

Article 6. Le titre d'une œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère d'originalité.

Article 7. Les idées, concepts, principes, systèmes, procédés, procédures, modes opératoires, liés à la création des œuvres de l'esprit, ne sont pas protégés en tant que tels, sauf dans la manière dont ils sont incorporés, structurés, agencés dans l'œuvre protégée et dans l'expression formelle autonome de leur description, explication ou illustration.

Article 8. Bénéficient de la protection spécifique prévue par les dispositions de la présente loi les œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les œuvres nationales tombées dans le domaine public. Les œuvres du patrimoine culturel traditionnel sont constituées par :

- les œuvres de la musique classique traditionnelle ;
- les œuvres musicales et chansons populaires ;
- les expressions populaires, produites, développées et perpétuées au sein de la communauté nationale et caractéristiques de la culture traditionnelle du pays ;
- les contes, la poésie, les danses et les spectacles populaires ;
- les ouvrages d'art populaire comme le dessin, la peinture, la ciselure, la sculpture, la poterie et la mosaïque ;
- les travaux sur objets métalliques, bois, bijoux, vannerie et les travaux d'aiguilles, tapis et textiles.

Les œuvres nationales tombées dans le domaine public sont constituées par les œuvres littéraires ou artistiques dont la durée de protection des droits patrimoniaux au bénéfice de leur auteur et ayants droit au titre des dispositions de la présente loi est arrivée à terme.

Article 9. Les œuvres de l'État rendues licitement accessibles au public peuvent être librement utilisées à des fins non lucratives, sous réserve du respect de l'intégrité de l'œuvre et de l'indication de la source.

Il est entendu par œuvres de l'État, au sens du présent article, les œuvres produites et publiées par les différents organes de l'État, des collectivités locales et les

établissements publics à caractère administratif.

Article 10. Sans préjudice des dispositions relatives aux successions et libéralités, les œuvres dévolues à l'État par libéralité ou succession restent soumises au régime de protection légale qui les régissait avant ladite dévolution.

Article 11. Les lois et règlements, les décisions et les actes administratifs des organes de l'État et des collectivités locales, les décisions de justice et la traduction officielle de ces textes ne sont pas soumises à la protection des droits d'auteur prévue par la présente loi.

Chapitre II

Auteur et présomption de titulaire des droits

Article 12. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de la présente loi est la personne physique qui l'a créée.

Une personne morale peut cependant être considérée comme titulaire de droits dans les cas prévus par la présente loi.

Article 13. Le titulaire des droits d'auteur est présumé, sauf preuve contraire, être la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre a été déclarée ou rendue licitement accessible au public ou qui l'a déclarée en son nom.

Lorsque l'œuvre est publiée sans la mention du nom de l'auteur, la personne qui l'a rendue licitement accessible au public est, sauf preuve contraire, présumée représenter le titulaire des droits.

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sauf preuve contraire, présumé représenter l'auteur et, en cette qualité, fondé à exercer et à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur. Cette présomption cesse de s'appliquer dès lors que l'auteur révèle son identité.

Article 14. "L'œuvre composite" est l'œuvre qui intègre par insertion, juxtaposition ou transformation intellectuelle, une œuvre ou des fragments d'œuvres originales, sans la participation

de l'auteur de l'œuvre originale ou des fragments d'œuvre incorporés.

Les droits sur "l'œuvre composite" appartiennent à la personne qui crée l'œuvre sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Article 15. L'œuvre est créée en "collaboration" quand plusieurs auteurs ont collaboré à sa création ou réalisation.

L'œuvre de collaboration ne peut être divulguée que dans les conditions convenues par les titulaires de droits.

Les droits appartiennent à tous ses co-auteurs; ils les exercent dans le respect des conditions arrêtées en commun. A défaut, il est fait application des règles afférentes à l'indivision.

Aucun co-auteur ne peut s'opposer, sans raison justifiée, à l'exploitation de l'œuvre dans la forme convenue.

L'exploitation séparée par un auteur de son apport constitutif de l'œuvre de collaboration divulguée, est permise si elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre dans son ensemble et sous réserve de citer la source. Toute stipulation contraire est nulle.

Article 16. Les co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle sont les personnes physiques qui ont contribué directement à la création intellectuelle de l'œuvre.

Sont notamment considérés co-auteurs d'une œuvre audiovisuelle :

- l'auteur du scénario,
- l'auteur de l'adaptation,
- l'auteur du texte parlé,
- le réalisateur,
- l'auteur de l'œuvre originale lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre préexistante,
- l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles spécialement réalisée pour l'œuvre audiovisuelle,
- le ou les dessinateur (s) principal (aux) lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

Article 17. L'œuvre radiophonique est celle créée par l'auteur d'une œuvre littéraire ou musicale à des fins de radiodiffusion sonore.

Les auteurs de l'œuvre radiophonique sont les personnes physiques qui concourent directement à sa création intellectuelle.

Article 18. L'œuvre "collective" est l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie en son nom.

Les contributions des co-auteurs, intégrées dans l'ensemble constitutif de l'œuvre, ne peuvent donner des droits distincts à chaque co-auteur, sur l'ensemble ainsi réalisé.

Sauf stipulation contraire, les droits d'auteurs sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre, de sa réalisation et de sa publication sous son nom.

Dans le cas d'une œuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale dans le cas d'un contrat de travail et de son emploi, ou dans le cas d'une œuvre commandée par une telle personne à l'auteur, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur ou au commettant dans la mesure justifiée par ses activités habituelles au moment de la création de l'œuvre.

Titre II

Droits protégés

Article 19. L'auteur a des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre qu'il crée.

Les droits moraux sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Les droits patrimoniaux sont exercés par l'auteur, son représentant ou tout autre titulaire de droits au sens de la présente loi.

Chapitre I

Droits moraux et leur exercice

Article 20. L'auteur jouit du droit de divulguer son œuvre, sous son nom ou sous un pseudonyme. Il peut confier ce droit à un tiers.

Après le décès de l'auteur, sauf dispositions testamentaires particulières, le droit de divulgation appartient à ses héritiers.

En cas de désaccord entre les héritiers, la juridiction saisie par la partie la plus diligente, statue sur la divulgation de l'œuvre.

Au cas où les héritiers refusent la divulgation d'une œuvre présentant un intérêt pour la communauté nationale, le Ministre chargé de la Culture ou son représentant peut lui-même ou à la demande de tiers, saisir la juridiction pour statuer sur la divulgation de l'œuvre.

Lorsque l'auteur est décédé sans héritiers, le Ministre chargé de la Culture ou son représentant peut saisir la juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de divulguer l'œuvre.

Article 21. L'auteur a le droit d'exiger la mention, en la forme usitée, de son nom patronymique ou de son pseudonyme ainsi que de sa qualité sur les supports appropriés de l'œuvre.

Il peut également exiger, lorsque les usages et la déontologie le permettent, la mention de son patronyme ou son pseudonyme pour toutes formes de communication éphémère de l'œuvre au public.

Article 22. L'auteur qui estime que son œuvre n'est plus en conformité avec ses convictions peut interrompre la fabrication du support de communication publique de l'œuvre en exerçant son droit de repentir ou retirer l'œuvre déjà publiée du circuit de la communication au public en exerçant son droit de retrait.

L'auteur ne peut cependant exercer ce droit qu'après avoir versé, aux bénéficiaires des droits cédés, la juste indemnité des dommages que son action leur cause.

Article 23. L'auteur a le droit d'exiger le respect de l'intégrité de son œuvre et de s'opposer à toute modification, déformation ou altération de l'œuvre qui porterait atteinte à sa réputation d'auteur et à son honneur ou à ses intérêts légitimes.

Article 24. Après le décès de l'auteur de l'œuvre, le droit à la paternité et le droit au

respect de l'œuvre tels que reconnus par les articles 21 et 23 de la présente loi, seront exercés par les héritiers ou par toute personne physique ou morale à laquelle ces droits ont été confiés par testament.

En cas de litige entre les héritiers de l'auteur de l'œuvre, la juridiction, saisie par la partie la plus diligente, statue sur l'exercice des droits visés à l'alinéa ci-dessus.

A défaut d'héritiers, l'institution chargée de la gestion des droits d'auteurs peut exercer les droits prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article au mieux des intérêts de l'auteur.

Chapitre II

Droits patrimoniaux

Article 25. L'auteur a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un revenu pécuniaire.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a le droit exclusif de faire ou d'autoriser de faire, notamment les actes suivants :

- la reproduction de l'œuvre par quelque procédé que ce soit;
- la mise en circulation dans le public par location de l'original ou des copies d'œuvres audiovisuelles ainsi que la location commerciale de programmes d'ordinateurs;
- la communication de l'œuvre au public par la représentation ou l'exécution publique;
- la communication de l'œuvre au public par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle;
- la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, fibre optique, câblodistribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et de sons;
- la communication de l'œuvre radiodiffusée par la retransmission sans fil par un autre organisme que celui d'origine;
- la transmission de l'œuvre radiodiffusée au moyen d'un haut-parleur, d'un poste de radio ou de télévision placée dans un lieu ouvert;

– la communication de l'œuvre au public par tout système de traitement informatique;

– la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations de son œuvre donnant naissance à des œuvres dérivées.

Les droits de location prévus au présent article ne s'appliquent pas à la location de programme d'ordinateur dans le cas où le programme n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 26. La reproduction d'une œuvre musicale avec ou sans paroles dont l'enregistrement a déjà été autorisé par le titulaire de droits, peut être accordée par l'auteur ou le titulaire des droits contre une rémunération équitable.

La rémunération susvisée est déterminée sur la base des critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont l'enregistrement a été autorisé par une licence volontaire délivré par le représentant des auteurs. ou de tout autre titulaire de droits.

Article 27. La radiodiffusion sonore ou audiovisuelle d'une œuvre déjà rendue accessible au public avec l'autorisation de l'auteur, est licite moyennant une rémunération équitable.

La rémunération due à l'auteur est déterminée sur la base de critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont la radiodiffusion sonore ou audiovisuelle a été autorisée par une licence volontaire délivré par le représentant des auteurs.

Article 28. La communication au public par câblodistribution de l'œuvre radiodiffusée est licite, contre une rémunération équitable de l'auteur si elle est réalisée simultanément avec la radiodiffusion et sans modification du programme radiodiffusé.

La rémunération due à l'auteur est déterminée sur la base des critères retenus pour le calcul des redevances revenant aux œuvres de même nature dont la câblodistribution a été autorisée dans le cadre d'une licence volontaire au

câblodistributeur distribuant son propre programme.

Article 29. L'exploitation d'une œuvre divulguée dans les conditions prévues dans les alinéas 4 et 5 de l'article 20 de la présente loi donne droit aux ayants droit à une rémunération équitable évaluée par la juridiction compétente.

Chapitre III

Exceptions et limites

Article 30. Toute œuvre littéraire ou artistique, produite sous forme imprimée, radiophonique, audiovisuelle ou toute autre forme, destinée à l'enseignement scolaire ou universitaire, peut donner lieu à :

– une licence obligatoire de traduction non exclusive aux fins de publication en Mauritanie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle si elle n'a pas été traduite dans une langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Mauritanie un an après la première publication;

– une licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication, si elle n'a pas été publiée en Mauritanie à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois (3) ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept (7) ans après sa première publication, s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq (5) ans après sa première publication pour toute autre œuvre.

La licence visée aux alinéas ci-dessus est délivrée en conformité avec les conventions internationales dûment ratifiées.

Article 31. Aux fins d'attribution de la licence obligatoire, l'institution chargée de la représentation des auteurs, doit simultanément et dans le respect des procédures ci-après indiquées :

– saisir le titulaire des droits d'auteur ou son représentant, de la demande d'autorisation de traduction ou de reproduction présentée par le requérant;

– en informer tout centre international ou régional concerné, indiqué comme tel dans

une notification déposée auprès des institutions internationales gérant les conventions internationales relatives aux droits d'auteur et dont la Mauritanie est membre.

Article 32. La licence obligatoire de traduction en langue nationale est délivrée neuf (9) mois après l'envoi de la demande d'autorisation et les copies d'information, aux destinataires prévus au dernier alinéa de l'article 31 ci-dessus, chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire des droits ou d'obtenir son autorisation.

Article 33. La licence obligatoire de reproduction de l'œuvre est délivrée six (6) mois après l'envoi de la demande d'autorisation et les copies d'information aux destinataires prévus au dernier alinéa de l'article 31 de la présente loi, s'il s'agit d'une œuvre scientifique et trois (3) mois pour les autres œuvres chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire des droits ou d'obtenir son autorisation.

Article 34. La licence obligatoire ne sera pas accordée si, après l'envoi de la demande prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la présente loi dans les délais visés aux articles 32 et 33 ci-dessus, le titulaire des droits ou son représentant met en circulation en Mauritanie, la traduction ou la reproduction de l'œuvre concernée, dans les mêmes conditions, prix et forme que ceux proposés par le requérant.

Article 35. La licence obligatoire de traduction ou de reproduction n'est pas cessible par le bénéficiaire.

Elle est accordée exclusivement à l'intérieur du territoire national.

Cependant, des exemplaires des œuvres produites sous licence obligatoire peuvent être envoyés et distribués par tout service public national à des ressortissants nationaux résidant à l'étranger, dans le respect des engagements internationaux de la Mauritanie en la matière.

Article 36. Le bénéficiaire de la licence obligatoire de traduction ou de reproduction doit exploiter l'œuvre dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Il doit payer au titulaire des droits une rémunération équitable.

Article 37. L'autorisation obligatoire de traduction ou de reproduction de l'œuvre est réputée nulle si le titulaire des droits de l'œuvre, dont est autorisée la traduction ou la reproduction, publie son œuvre ou la fait publier selon les mêmes conditions, offres, forme, contenu ou au prix égal à celui de la publication faite par le bénéficiaire de l'autorisation obligatoire.

Cependant, l'exposition des exemplaires produits avant l'expiration du délai de l'autorisation demeurera en vigueur jusqu'à épuisement.

Article 38. Sans préjudice des dispositions de l'article 125 ci-dessous est considérée licite la reproduction ou la traduction de l'œuvre en un seul exemplaire ainsi que toute adaptation ou toute autre transformation destinées à l'usage personnel et familial.

Toutefois, sont exclues des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires, la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une œuvre musicale sous forme graphique, la reproduction de bases de données sous forme numérique, la reproduction de programmes d'ordinateur et la reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur sauf dans les cas prévus à l'article 49 de la présente loi.

Article 39. Sont licites et ne portent pas atteinte aux droits d'auteur, les pastiches, parodies, caricatures qui ne constituent pas une contrefaçon de l'œuvre originale et n'impliquent pas le discrédit.

Les citations et emprunts d'une œuvre dans une autre œuvre sont aussi licites s'ils sont conformes à l'usage loyal d'information et de démonstration recherchée.

L'usage de tels emprunts et citations doit cependant toujours indiquer le nom de l'auteur et la source.

Article 40. L'utilisation d'une œuvre littéraire ou artistique à titre d'illustration dans une publication, un enregistrement sonore ou audiovisuel ou dans un programme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, destinés à l'enseignement ou à la formation professionnelle, est licite dans la mesure où elle est justifiée par le but à atteindre.

Elle doit indiquer la source et le nom de l'auteur, conformément aux bons usages.

Article 41. Est licite la représentation ou l'exécution gratuite de l'œuvre :

- dans un cercle familial;
- dans les établissements d'enseignement et de formation pour leur besoin strictement pédagogique.

Article 42. Les bibliothèques et les centres d'archives peuvent reproduire une œuvre sous forme d'article ou une autre œuvre succincte ou un court extrait d'un écrit accompagné ou non d'illustrations, publiés dans un recueil d'œuvres ou dans un numéro de journal ou de périodique, à l'exception des programmes d'ordinateurs et lorsque la reproduction vise à répondre à la demande d'une personne physique, à condition :

- que la copie réalisée ne sera utilisée qu'à des fins d'étude ou de recherche universitaire ou privée;
- que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.

Article 43. Les bibliothèques et les centres d'archives dont les activités n'ont ni directement ni indirectement pour objectif la réalisation de profits commerciaux peuvent reproduire un exemplaire d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou tout autre titulaire de droits afin de répondre à la demande d'une autre bibliothèque ou centre d'archives ou préserver un exemplaire de l'œuvre ou le remplacer au cas où il est détruit, perdu ou rendu inutilisable à condition :

- qu'il soit impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables;

– que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.

Article 44. Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par tous organes d'information, d'articles d'actualités diffusés par la presse écrite ou audiovisuelle, sauf mention expresse d'interdiction d'utilisation à de telles fins.

Les nouvelles du jour, les faits d'actualité qui ont le caractère strict d'information peuvent être librement utilisés.

Article 45. Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur, la reproduction ou la communication au public par les organes d'information de conférences ou allocutions prononcées à l'occasion de manifestations publiques, aux fins d'information.

La reprise intégrale des œuvres visées ci-dessus en vue de leur publication est réservée à l'auteur.

Article 46. Est licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, la reproduction, la communication ou l'utilisation d'une œuvre nécessaire pour l'administration de la preuve dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Article 47. Est considérée licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, la reproduction ou la communication au public d'une œuvre d'architecture ou des beaux arts, d'une œuvre des arts appliqués ou d'une œuvre photographique lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées et sites culturels et naturels classés.

Article 48. Est considéré licite, sans autorisation de l'auteur ni rémunération, l'enregistrement éphémère par un organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle par ses propres moyens et pour ses émissions à condition qu'il soit détruit dans les six (6) mois qui suivent sa

réalisation sauf accord de l'auteur de l'œuvre enregistrée pour une durée plus longue.

Toutefois, à défaut d'un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Article 49. Est licite, sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire des droits d'auteur, la reproduction en une seule copie ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur par le propriétaire légitime d'un exemplaire de ce programme à condition que la copie ou l'adaptation réalisée soit nécessaire :

– à l'utilisation du programme d'ordinateur dans le but pour lequel il a été acquis et conformément aux conditions ayant prévalu lors de son acquisition;

– au remplacement à des fins d'archivage de l'exemplaire légitimement détenu du programme d'ordinateur au cas où celui-ci aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Article 50. La reproduction en un seul exemplaire ou l'adaptation d'un programme d'ordinateur ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'autres utilisations que celles prévues à l'article 49 ci-dessus.

Toute reproduction d'une copie ou adaptation d'un programme d'ordinateur doit être détruite au cas où la possession de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Article 51 : La reproduction temporaire d'une œuvre est permise à condition que cette reproduction :

-ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique,

-qu'elle soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée, par le titulaire des droits d'auteur ou par la loi, à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible,

-qu'elle ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement

effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 52: Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur, de reproduire une œuvre publiée, à l'intention de personnes ayant un handicap visuel, d'une manière ou sous une forme différente à ces personnes de percevoir l'œuvre et de distribuer les exemplaires exclusivement à ces personnes, pour autant que l'œuvre ne soit pas déjà raisonnablement accessible sous une permettant sa perception par les personnes ayant un handicap visuel et à condition que la reproduction et la distribution soient faites sans but lucratif.

Est également autorisée la distribution d'exemplaires à l'étranger réalisés à l'étranger, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies,

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur.

Chapitre IV

Durée de la protection

Article 53. Les droits patrimoniaux sont protégés au profit de l'auteur sa vie durant, et pendant soixante dix (70) ans, à compter du début de l'année civile qui suit son décès, au profit de ses ayants droit.

Article 54. Pour les œuvres de collaboration, le délai de protection prévu à l'article 53 ci-dessus court à compter de la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs.

Lorsque l'un des co-auteurs décédé n'a pas d'héritiers, sa part sur l'œuvre commune est gérée par l'institution chargée de la gestion du droit des auteurs au bénéfice des autres co-auteurs de l'œuvre.

Article 55. La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre collective est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les soixante dix (70) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de soixante

dix (70) ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les soixante dix (70) ans à partir de la réalisation de l'œuvre, la durée de soixante dix (70) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 56. La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre pseudonyme ou anonyme est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les soixante dix (70) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de 70 ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les soixante dix (70) ans à partir de sa réalisation la durée de soixante dix (70) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Si l'identité de l'auteur ne fait plus de doute, la durée de protection est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile qui suit le décès de l'auteur.

Article 57. La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre audiovisuelle est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les soixante dix (70) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de soixante dix (70) ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les soixante dix (70) ans à partir de sa réalisation la durée de soixante dix (70) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 58. La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre

photographique ou l'œuvre des arts appliqués est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation de l'œuvre.

Article 59. La durée de protection des droits patrimoniaux sur l'œuvre posthume est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois.

Si cette publication n'a pas eu lieu dans les soixante dix (70) ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée de soixante dix (70) ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public.

Dans le cas où l'œuvre n'a pas été rendue accessible au public dans les soixante dix (70) ans à partir de sa réalisation la durée de soixante dix (70) ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Chapitre V

L'exploitation des droits

Article 60. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont cessibles entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, dans le respect des dispositions de la présente loi. Ces droits sont transmissibles pour cause de décès, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la législation en vigueur.

L'auteur ou autre titulaire de droit peut aussi accorder à des tiers des licences exclusives ou non, leur permettant d'accomplir la totalité ou certains des actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives. Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne. Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Article 61. La cession des droits patrimoniaux de l'auteur doit être consentie par contrat écrit.

En cas de besoin, le contrat peut être conclu par échange de lettres ou de

télégrammes délimitant les droits patrimoniaux cédés conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessous.

Article 62. Le consentement à la cession de droits patrimoniaux d'un incapable est donné conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'incapable est doué de discernement, il peut exprimer personnellement son consentement.

Les modalités d'exécution du contrat sont fixées par son tuteur.

Article 63. La cession des droits patrimoniaux de l'auteur peut être totale ou partielle.

Le contrat de cession doit indiquer la nature des droits cédés et les conditions économiques de leur cession, la forme d'exploitation de l'œuvre, la durée de cession des droits et l'étendue territoriale d'exploitation de l'œuvre.

Toute cession qui ne précise pas la volonté des parties dans l'un des domaines indiqués au paragraphe ci-dessus, exception faite du territoire de cession, peut être annulée sur simple demande de l'auteur ou de ses représentants.

Dans le cas où le contrat de cession ne mentionne pas seulement le territoire d'exploitation, la cession est considérée faite pour le seul territoire du pays où le siège d'activité du cessionnaire est situé.

Article 64. La cession des droits patrimoniaux à titre onéreux comporte une rémunération due à l'auteur qui doit être calculée, en règle générale, proportionnellement aux recettes d'exploitation avec un minimum garanti.

La rémunération due à l'auteur est cependant calculée forfaitairement :

- lorsque les conditions d'exploitation de l'œuvre ne permettent pas la détermination précise d'une rémunération proportionnelle aux recettes;
- quand l'œuvre est un apport constitutif d'une œuvre plus large tel que les encyclopédies, les anthologies et les dictionnaires;
- quand l'œuvre est un élément accessoire par rapport à une œuvre plus vaste tel que

les préfaces les présentations les annotations et les illustrations;

– lorsque l'œuvre est créée pour être publiée dans un journal ou autre périodique, dans le cadre d'un louage d'ouvrage ou de services.

La rémunération de l'auteur peut également être fixée forfaitairement dans le cas de cession des droits par des titulaires de droits résidant à l'étranger ou en rapport avec des usagers à l'étranger.

Article 65. En cas de lésion, l'auteur est en droit de demander la révision du contrat et à défaut d'accord intenter une action judiciaire lorsque la rémunération forfaitaire convenue s'avère manifestement inférieure à une juste rémunération par rapport au profit tiré de l'exploitation de l'œuvre. Toute stipulation contraire est nulle.

L'action en lésion peut être intentée par l'auteur pendant quinze (15) ans à compter de la cession.

Au décès de l'auteur, ses héritiers peuvent se prévaloir des dispositions du présent article pendant quinze (15) ans à compter de la date du décès.

Article 66. L'auteur doit garantir au cessionnaire les droits et l'assister et agir à ses côtés en cas de troubles par des tiers.

Article 67. La cession des droits patrimoniaux de l'auteur emporte, pour le cessionnaire, l'obligation de communiquer l'œuvre au public et de faire valoir les intérêts légitimes du cédant, conformément aux clauses du contrat de cession et dans le respect des dispositions de la présente loi.

La cession à titre exclusif des droits confère au cessionnaire le droit d'exercer pleinement, à l'exclusion de tout autre, les droits cédés pour exploiter régulièrement l'œuvre.

L'exercice à titre exclusif des droits relatifs aux œuvres d'auteurs ayant placé leur répertoire en gestion collective n'est cependant opposable aux tiers qu'à compter du dépôt du contrat d'exclusivité auprès de l'institution chargée de la gestion des droits d'auteurs.

La cession exclusive des droits perd ses effets si le cessionnaire ne communique pas l'œuvre au public dans les délais convenus ou cesse de l'exploiter normalement dans les conditions prévues au contrat, après une mise en demeure du cédant, restée infructueuse pendant trois (3) mois.

Article 68. Lorsque les droits cédés ne sont pas exploités un an après la remise de l'œuvre, objet du contrat, celui-ci peut être résilié sur demande du cédant.

Article 69. Le cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur ne peut les transférer à un tiers qu'après l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses représentants.

Cette obligation ne peut avoir pour effet d'empêcher le cessionnaire d'organiser l'exploitation normale de l'œuvre en collaboration avec des tiers.

L'autorisation de rétrocession des droits patrimoniaux de l'auteur prévue au 1^{er} paragraphe du présent article peut être donnée par le cédant au cessionnaire dans le contrat de cession des droits ou au moment du transfert aux tiers de l'exercice des droits concédés dans le cadre de l'exploitation de l'œuvre.

Toutefois le transfert des droits cédés à la suite d'une opération sur fonds de commerce peut être effectué sans recourir au consentement de l'auteur, sous réserve du respect, par l'acquéreur, des clauses du contrat original déterminant les conditions d'exercice des droits transférés.

Article 70. La cession globale des droits patrimoniaux de l'auteur sur les œuvres futures est nulle.

Est cependant licite le pouvoir confié à l'institution chargée de la protection des droits pour la gestion des droits relatifs aux œuvres actuelles et futures.

Article 71. La cession des droits patrimoniaux de l'auteur est limitée aux seuls modes d'exploitation de l'œuvre prévus dans le contrat.

Elle ne peut être étendue par analogie à d'autres modes ou à des modes

d'exploitation des œuvres inconnus à la conclusion du contrat.

Article 72. L'acquisition, en pleine propriété, d'un exemplaire de l'œuvre ne constitue pas, par elle-même, cession des droits patrimoniaux de l'auteur. L'auteur ne peut cependant, dans le cas des œuvres des arts plastiques et de photographie, exiger, du propriétaire du support original, la mise à disposition de l'œuvre pour exercer ses droits.

Le propriétaire du support original de l'œuvre peut aussi, sans autorisation, exposer publiquement l'œuvre à des fins non lucratives, si l'auteur n'a pas exclu expressément cette possibilité au moment de la vente du support original.

Article 73. L'auteur d'une contribution à l'œuvre audiovisuelle est, sauf dispositions contractuelles contraires, libre d'exploiter son apport dans un genre différent.

Article 74. Le co-auteur d'une œuvre audiovisuelle qui refuse ou n'est pas en mesure, par suite de force majeure, d'achever sa contribution, ne peut s'opposer à l'intégration de son apport déjà réalisé dans l'œuvre audiovisuelle.

Il aura, pour sa contribution, la qualité d'auteur avec la faculté de retirer son nom du générique.

Article 75. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la copie standard est établie conformément au contrat conclu entre le producteur et le réalisateur.

Toute modification de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle, consistant notamment en un ajout ou une suppression, est subordonnée à l'autorisation préalable de ceux qui ont convenu de la version définitive de l'œuvre.

Il est interdit de détruire la version définitive d'une œuvre cinématographique.

Article 76. Les droits moraux sur l'œuvre audiovisuelle s'exercent sur la version définitive de l'œuvre.

Article 77. Les rapports entre les co-auteurs et le producteur de l'œuvre audiovisuelle sont fixés par contrat écrit.

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui a pris

l'initiative et la responsabilité de la production de l'œuvre.

Sauf stipulation contraire, le contrat de production de l'œuvre audiovisuelle emporte cession à titre exclusif au profit du producteur du droit :

- de reproduire l'œuvre pour les besoins d'exploitation ou sous forme de vidéogrammes à distribuer au public;
- de représenter l'œuvre dans les salles ouvertes au public et de la communiquer au public par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ;
- de procéder au sous-titrage et au doublage de l'œuvre.

Les droits des auteurs des compositions musicales avec ou sans textes, spécialement créées pour l'œuvre audiovisuelle, sont toujours réservés au bénéfice de leurs auteurs.

Article 78. La rémunération des co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle est déterminée pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre au stade du contrat de production ou au moment de l'exploitation de l'œuvre.

Article 79. Lorsque l'œuvre audiovisuelle est projetée ou transmise par tout moyen, dans un lieu ouvert au public, contre paiement d'un droit d'entrée ou lorsqu'elle est mise en circulation publique au moyen de la location du support pour l'usage privé, les co-auteurs de l'œuvre dont les droits sont réservés au titre des dispositions de la présente loi, ont le droit d'obtenir de l'exploitant ou de l'utilisateur une rémunération proportionnelle aux recettes. Dans le cas où la projection ou la transmission par tout moyen est réalisée sans paiement de droit d'entrée, la rémunération proportionnelle et le niveau des redevances forfaitaires pour les exploitations visées aux alinéas précédents sont déterminés par l'institution chargée de la gestion des droits d'auteur.

Article 80. Les usagers qui exploitent les œuvres audiovisuelles dans les conditions prévues à l'article 79 ci-dessus sont tenus de communiquer les recettes d'exploitation des œuvres permettant le calcul des

redevances de droits d'auteur dont ils doivent s'acquitter.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article 81. La mise en circulation des copies de l'œuvre audiovisuelle sous forme de vidéogrammes aux fins de location pour l'usage privé reste soumise à l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants.

Article 82. Les dispositions relatives aux œuvres audiovisuelles s'appliquent aux œuvres radiophoniques dont les caractéristiques s'en apparentent.

Article 83. Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur cède à l'éditeur, aux conditions convenues et contre rémunération, le droit de reproduire, en nombre, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer, pour son propre compte la publication et la diffusion auprès du public. Le contrat d'édition porte sur l'œuvre littéraire ou artistique sous forme d'édition graphique, de phonogrammes ou de vidéogrammes.

Article 84. Sauf stipulation contraire, l'auteur cède à l'éditeur le droit exclusif de fabriquer et de reproduire, en nombre, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la diffusion et la publication dans les limites fixées au contrat.

Le contrat d'édition peut porter sur la cession du droit de reproduction de la version originale comme sur le droit de traduction.

Article 85. Les droits d'adaptation et les droits liés aux autres formes d'exploitation de l'œuvre, dans sa version originale ou traduite éditée, ne donnent pas lieu à cession dans le contrat d'édition.

Article 86. Le contrat d'édition doit indiquer sous peine de nullité :

- 1) la nature et le caractère exclusif ou non des droits que l'auteur cède à l'éditeur;
- 2) le mode de rémunération de l'auteur convenu dans le respect des dispositions de l'article 64 de la présente loi;
- 3) le nombre d'exemplaires arrêté par édition convenue;
- 4) la durée de cession et l'étendue du territoire d'exploitation de l'œuvre;

5) la forme appropriée de l'œuvre que l'auteur doit remettre à l'éditeur pour sa reproduction;

6) le délai de remise de l'œuvre lorsque l'éditeur n'en a pas pris possession à la conclusion du contrat et quand il a été convenu que la remise par l'auteur aura lieu ultérieurement;

7) la date du début de publication et de diffusion des exemplaires de l'œuvre éditée.

Article 87. Sauf pour les encyclopédies, les anthologies, les dictionnaires et les publications scientifiques et techniques du même genre, la date de mise en circulation des exemplaires de l'œuvre éditée ne doit pas être supérieure à un délai d'un an à compter de la remise de l'œuvre, en la forme convenue pour la reproduction, comme indiqué à l'article 86 ci-dessus.

Passé ce délai, l'auteur peut reprendre librement son droit, sans préjudice d'une action en justice ayant pour objet une demande de réparation civile pour la non-exécution, par l'éditeur, de ses obligations.

Article 88. L'auteur a le droit d'apporter des modifications à l'œuvre engagée dans le processus de fabrication du support permettant sa reproduction, sous réserve que ces modifications n'aboutissent pas à transformer la nature et la finalité de l'œuvre par rapport à l'engagement ayant motivé la conclusion du contrat par l'éditeur.

Cependant, si les modifications conformes bouleversent, par leur nature et par leur importance, les coûts de fabrication prévus, l'éditeur peut exiger que l'auteur supporte les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 89. L'éditeur ne peut, sauf accord de l'auteur, apporter des modifications à l'œuvre, par rectification, adjonction ou suppression.

Article 90. Dans le cas de l'édition graphique, l'auteur doit :

- corriger, à défaut d'accord, les épreuves d'impression;
- signer le bon à tirer de reproduction de l'œuvre dans les délais convenus.

Article 91. Sauf clause d'anonymat, l'éditeur est tenu de faire figurer, sur chaque exemplaire de l'œuvre, le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

Article 92. Sauf stipulation contraire, la version originale de l'œuvre dans la forme de sa remise à l'éditeur, reste propriété de l'auteur. À défaut de cette stipulation, l'éditeur est tenu de restituer ladite version originale à l'auteur, dès achèvement de la fabrication.

Article 93. L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre, de la diffuser et d'assurer sa disponibilité.

Article 94. L'éditeur est tenu de verser à l'auteur la rémunération convenue dans le respect des dispositions de la présente loi. Lorsque la rémunération est calculée proportionnellement aux recettes, elle ne peut être inférieure à 10% du prix de vente au public des exemplaires de l'œuvre et ce, indépendamment de toute éventuelle prime d'inédit.

Toutefois, cette rémunération ne peut excéder 5% du prix de vente au public pour les auteurs des supports didactiques destinés à l'enseignement et à la formation.

Article 95. L'éditeur doit fournir à l'auteur toute information sur l'état d'exécution du contrat notamment sur ses clauses financières lorsque la rémunération due à l'auteur est calculée proportionnellement aux recettes de vente des exemplaires de l'œuvre.

Dans ce cadre, il doit adresser à l'auteur, une fois par an, un état de réédition des comptes indiquant :

- le nombre d'exemplaires du tirage convenu et la date de ce tirage;
- le nombre d'exemplaires vendus;
- le nombre d'exemplaires en stock;
- le nombre d'exemplaires éventuellement détruits ou abîmés par suite de cas fortuit ou de force majeure;
- le montant des redevances dues;
- le montant des redevances versées;
- le solde des redevances à verser à l'auteur et les modalités de leur paiement.

Article 96. L'auteur peut résilier le contrat d'édition, sans préjudice des indemnités

qui peuvent lui être dues, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois (3) mois, lorsque :

- les exemplaires de l'œuvre ne sont pas mis à la disposition du public conformément aux spécifications et dans les délais prévus au contrat;
- les redevances de droits d'auteur dues ne lui sont pas payées pendant une durée d'une année;
- l'éditeur n'a pas procédé à la réédition de l'œuvre comme prévu au contrat alors que le nombre des exemplaires de l'œuvre en stock est égal au plus à 3% du tirage de l'édition concernée.

Article 97. A la fin du contrat, l'éditeur conserve pour une durée de deux (2) années au maximum, le droit de vendre les exemplaires restants de l'œuvre au prix fixé dans le contrat ou à un nouveau prix fixé par les parties sous réserve que l'éditeur déclare à l'auteur ou à son représentant le nombre d'exemplaires non vendus et qu'il donne tout justificatif à leur écoulement.

L'éditeur conserve cependant le droit d'écouler les exemplaires de l'œuvre non vendus à la fin du contrat pendant une durée maximale de deux (2) ans, sous réserve qu'il déclare à l'auteur ou à son représentant le nombre d'exemplaires non écoulés et qu'il donne tout justificatif à leur liquidation.

Article 98. La communication au public des œuvres protégées, par représentation, exécution, radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, câblodistribution, présentation ou tout autre moyen de mise à disposition du public, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur, ci-après dénommée "licence de communication publique", sauf dans les cas prévus par la présente loi.

Article 99. La licence de communication publique de l'œuvre est accordée par contrat écrit aux conditions que l'auteur ou ses représentants déterminent.

Elle prend la forme d'une convention générale dans le cas où l'institution chargée de la gestion des droits d'auteurs

confère à une personne physique ou morale la faculté de communiquer au public, aux conditions déterminées, les œuvres constituant son répertoire.

Elle peut être donnée pour une durée déterminée ou pour un nombre donné de communications au public.

Article 100. Sauf convention expresse, la licence de communication publique de l'œuvre ne confère aucune exclusivité d'exploitation.

La clause d'exclusivité ne saurait excéder trois (3) ans à compter de la date de la première communication de l'œuvre au public.

La clause d'exclusivité, visée ci-dessus, perd ses effets si l'œuvre n'est pas exploitée sans motif légitime pendant une durée maximum d'une année à compter de la date de la licence.

Article 101. La licence de communication publique de l'œuvre ne peut être transférée à un tiers sans l'accord préalable de l'auteur ou de son représentant, sauf dans le cas de transfert du fonds de commerce aux conditions prévues par l'alinéa 4 de l'article 69 de la présente loi.

Article 102. Dans le cadre des conditions fixées au contrat, le bénéficiaire d'une licence de communication publique de l'œuvre doit :

- exploiter normalement l'œuvre en respectant son contenu;
- faire connaître l'œuvre sous le nom de son auteur;
- verser les redevances des droits prévus et fournir l'état justifié et détaillé des recettes quand les redevances dues sont calculées proportionnellement aux recettes d'exploitation de l'œuvre;
- remettre le relevé des œuvres effectivement exploitées lorsque la licence accordée donne la possibilité de puiser dans tout un répertoire d'œuvres complètes.

Article 103. L'auteur ou son représentant a le droit d'inspecter les conditions d'exploitation autorisée de l'œuvre.

Article 104. La licence de communication publique de l'œuvre par radiodiffusion

sonore ou audiovisuelle au sens de l'alinéa 2 de l'article 24 de la présente loi couvre tout le système de transmission, sans fil, des signes porteurs de sons ou d'images et de sons mettant l'œuvre à la disposition du public, dans la limite de l'ère géographique prévue dans le contrat de l'autorisation de communication publique de l'œuvre.

Article 105. La licence de communication publique de l'œuvre par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle couvre la câblodistribution par l'organisme d'origine, de son propre programme lorsqu'elle est réalisée dans sa zone normale d'émission prévue au contrat et sans aucune rémunération du public.

Dans le cas de la transmission par satellite, l'organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle distinct de l'organisme d'origine peut diffuser l'œuvre transmise par satellite dans le respect des droits reconnus à l'auteur ou son représentant, conformément à la législation nationale.

Titre III

De la protection des droits voisins

Article 106. Tout artiste qui interprète ou exécute une œuvre de l'esprit ou une œuvre du patrimoine culturel traditionnel, tout producteur qui réalise des phonogrammes ou vidéogrammes relatifs à ces œuvres et tout organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle qui produit des programmes communiquant ces œuvres au public, bénéficient sur leurs prestations, de droits voisins des droits d'auteur, dénommés "droits voisins".

Chapitre I

Titulaires des droits voisins

Article 107. L'artiste interprète ou exécutant au sens de l'article 106 ci-dessus est l'acteur, chanteur, musicien, danseur et toute autre personne qui représente, chante, déclame, exécute, récite, joue, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de l'esprit ou des œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

Article 108. L'artiste interprète ou exécutant a le droit d'autoriser, aux conditions déterminées par contrat écrit la fixation de son interprétation ou exécution

non fixée, la reproduction de cette fixation, la radiodiffusion sonore ou audiovisuelle et la communication au public de son interprétation ou exécution directe.

Article 109 : L'artiste interprète ou exécutant a le droit d'autoriser :

-la distribution au public d'une fixation de son interprétation ou exécution ou copies ou exemplaires de cette dernière,

-la location au public d'une fixation de son interprétation ou exécution ou copies ou exemplaires de cette dernière,

-la mise à la disposition du public d'une fixation sur phonogramme de son interprétation ou exécution, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution ne s'applique pas aux copies ou exemplaires des fixations des œuvres ayant déjà fait l'objet d'une vente ou tout autre transfert de propriété avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

Article 110. L'autorisation pour la fixation sonore ou audiovisuelle de la prestation d'un artiste interprète ou exécutant est considérée comme un accord pour sa reproduction sous forme de phonogrammes ou vidéogrammes à distribuer ou à communiquer au public.

Article 111. Lorsque la prestation de l'artiste interprète ou exécutant est accomplie dans le cadre d'un contrat de travail, les droits qui lui sont reconnus aux articles 108,109 et 110 ci-dessus sont réputés être exercés dans le cadre de la législation du travail.

Article 112. L'artiste interprète ou exécutant jouit sur sa prestation de droits moraux.

Il est en droit d'exiger la mention de son nom patronymique ou de son pseudonyme ainsi que de sa qualité sauf si le mode d'utilisation de sa prestation ne le permet pas.

Il a le droit au respect de l'intégrité de sa prestation et de s'opposer à toute modification, déformation ou altération qui

porterait atteinte à sa réputation d'artiste ou à son honneur.

Les droits moraux sont inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Après le décès de l'artiste interprète ou exécutant, ces droits sont exercés aux conditions prévues par l'article 24 de la présente loi.

Article 113. Le producteur de phonogramme au sens de l'article 106 ci-dessus est la personne physique ou morale qui assure, sous sa responsabilité, la fixation, pour la première fois, de sons provenant d'une exécution d'une œuvre de l'esprit ou d'une œuvre du patrimoine culturel traditionnel.

Article 114. Le producteur de phonogramme a le droit d'autoriser aux conditions fixées par contrat écrit la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme ainsi que la mise à la disposition du public, par la vente ou par la location, des exemplaires, dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans le phonogramme.

Article 115. Le producteur de vidéogramme au sens de l'article 106 de la présente loi est la personne physique ou morale qui assure sous sa responsabilité, la fixation pour la première fois, des images structurées, accompagnées ou non de sons, dont la vision donne une impression de vie ou de mouvement.

Article 116. Le producteur de vidéogramme a le droit d'autoriser, aux conditions fixées par contrat écrit, la reproduction de son vidéogramme et sa communication au public par tout moyen, dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans le vidéogramme.

Le producteur de vidéogramme ne peut céder séparément ses droits sur le vidéogramme et les droits qu'il acquiert des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des œuvres fixées dans le vidéogramme.

Article 117. L'organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle au sens de l'article 106 de la présente loi est l'entité qui émet

par tout procédé de transmission sans fil des signaux porteurs de sons ou d'images et de sons ou qui distribuent au moyen de fil, fibre optique ou autre câble, aux fins de réception, des programmes par le public.

Article 118. L'organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle a le droit d'autoriser aux conditions fixées par contrat écrit, la réémission de ses émissions de radiodiffusion, la fixation de ses émissions de radiodiffusion, la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion et la communication au public de ses émissions de télévision dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans les programmes.

Article 119. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes disposent d'un droit à rémunération lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ou la communication au public par tout autre moyen.

La redevance au titre du droit à rémunération au bénéfice de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes est perçue par l'institution chargée de la gestion des droits d'auteurs auprès des organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle et des usagers concernés par leurs prestations.

La redevance qui couvre les formes d'exploitation en cause est, en règle générale, calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation des prestations produites par le titulaire des droits.

Elle est calculée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 64 de la présente loi.

Les conditions de calcul et le niveau de la redevance sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du représentant du titulaire des droits concernés.

La redevance est répartie à 50% à l'artiste interprète ou exécutant et à 50% au producteur de phonogrammes.

*Chapitre II**Exceptions et limites aux droits voisins*

Article 120. Les droits d'autorisation préalable reconnus à l'artiste interprète ou exécutant, au producteur de phonogrammes ou vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle sont soumis aux mêmes exceptions apportées aux droits exclusifs de l'auteur prévues aux articles 26 à 37 de la présente loi.

Article 121. Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant, au producteur de phonogrammes ou vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle sont soumis aux mêmes limites apportées aux droits d'auteurs prévues aux articles 38 à 50 de la présente loi.

*Chapitre III**Durée de protection des droits voisins*

Article 122. La durée de protection des droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant est de soixante dix (70) ans à compter de :

- la fin de l'année civile de la fixation de l'interprétation ou exécution;
- la fin de l'année civile où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, lorsque celle-ci n'a pas été fixée.

Article 123. La durée de protection des droits du producteur de phonogrammes ou vidéogrammes est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année de la publication du phonogramme ou vidéogramme ou à défaut d'une telle publication dans un délai de soixante dix (70) ans à compter de leur fixation, soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile de la fixation.

La durée de protection des droits des organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle est de soixante dix (70) ans à compter de la fin de l'année civile où l'émission a eu lieu.

Titre IV**De la copie privée**

Article 124. La reproduction privée, pour l'usage personnel, d'une œuvre sur support magnétique vierge donne droit à une

rémunération à l'auteur, à l'artiste interprète ou exécutant et au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes de l'œuvre ainsi reproduite aux conditions fixées aux articles 126 à 129 de la présente loi.

Article 125. Le fabricant et l'importateur de bandes magnétiques ou autres supports vierges et des appareils d'enregistrement, sont tenus de payer, sur les quantités de supports et appareils qu'ils mettent à la disposition du public, une redevance, ci-après dénommée "la redevance pour copie privée" en contrepartie de la faculté qu'ils offrent aux usagers de leurs supports et appareils, de reproduire à domicile sous forme de phonogramme et de vidéogramme, pour l'usage personnel, des œuvres licitement communiquées au public.

Article 126. Ne sont pas soumis au paiement de la redevance, visée à l'article 125 ci-dessus, les supports et les appareils destinés à l'enregistrement professionnel des œuvres, à l'enregistrement ne couvrant pas des œuvres et à l'enregistrement des œuvres pour les besoins des établissements publics spécialisés pour handicapés et de leurs associations.

Toutefois, la redevance pour copie privée est due pour toutes les quantités à mettre sur le marché lorsque l'assujetti n'a pas déterminé avec précision le nombre de supports et appareils non soumis au paiement de la redevance au titre des cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 127. La redevance pour copie privée est calculée proportionnellement aux prix de vente pour les supports vierges et forfaitairement pour les appareils de reproduction.

Les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance visée ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

La redevance visée ci-dessus est payée par l'assujetti à l'institution chargée de la gestion des droits d'auteur.

Article 128. L'assujetti à la redevance pour copie privée doit communiquer

régulièrement, à l'institution chargée de la gestion des droits d'auteur les quantités réelles de supports et appareils, produits localement ou importés, avec leur prix de vente au public, et destiné à l'usage privé.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article 129. La redevance pour copie privée perçue est répartie, après déduction des frais de gestion, par l'institution chargée de la gestion des droits d'auteurs aux catégories de bénéficiaires selon les quotes-parts ci-après :

- 30 % à l'auteur et au compositeur;
- 20 % à l'artiste interprète ou exécutant;
- 20 % au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes;
- 30 % à l'activité de promotion de la création d'œuvres de l'esprit et de préservation du patrimoine culturel traditionnel.

Titre V

De la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins et de la protection des œuvres du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres du domaine public

Article 130. La gestion collective des droits particuliers au bénéfice de leurs ayants droit et l'exercice de la protection du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres nationales tombées dans le domaine public, reconnus par la présente loi, sont assurés par l'institution chargée de la gestion des droits d'auteurs conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre I

La Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins

Article 131. Il est créé auprès du Ministère chargé de la Culture, une Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, chargé de la protection juridique des droits prévus à la présente loi.

Ses attributions et les modalités de son organisation et de son fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 132. La Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins est habilitée à représenter collectivement les auteurs, leurs héritiers et les autres titulaires de droits en vue d'agir, comme intermédiaire auprès des usagers et associations d'usagers, pour autoriser l'exploitation légale des œuvres et prestations et percevoir les redevances y afférentes et les répartir à leurs bénéficiaires, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 133. Tout auteur ou autre titulaire de droit national, désirant situer la gérance de ses droits et le contrôle des différentes formes d'exploitation de ses œuvres ou prestations dans le cadre de la gestion collective, est tenu d'adhérer à la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins.

Article 134. Du fait de son adhésion à la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, lui confie, à titre exclusif et pour tous pays, le droit d'autoriser ou d'interdire les différentes formes d'exploitation de toutes ses œuvres ou prestations actuelles et futures.

Article 135. la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins est tenue d'assurer la protection des droits des auteurs ou tout autre titulaire de droits nationaux adhérent et des auteurs ou tout autre titulaire de droits étrangers résidant en Mauritanie ou non, représentés au moyen d'accord de représentation réciproque avec des organismes étrangers similaires, dès lors qu'une œuvre ou une prestation de leur répertoire est l'objet d'une exploitation publique.

La Cellule est habilitée à représenter ces auteurs et tout autre titulaire de droits, auprès des usagers, dans le cadre de son activité de gestion collective des droits et prestations et à leur assurer une protection identique à celle des auteurs et tout autre titulaire de droits qui y ont adhéré, conformément aux engagements internationaux de la Mauritanie en ce qui concerne le titulaire de droits étrangers.

Article 136. La Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins recueille toute déclaration d'œuvre littéraire ou artistique faite par un auteur ou tout autre titulaire de droits aux fins de présomption de la paternité de l'œuvre et de la titularité des droits protégés par la présente loi.

La déclaration d'une œuvre à la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins ne constitue pas une condition à la reconnaissance des droits conférés par la présente loi.

Article 137. La Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins est tenu de mettre à la disposition des usagers publics, les œuvres et prestations des répertoires qu'il représente et de permettre, aux conditions raisonnables et contre une rémunération équitable, leur exploitation.

Elle ne peut de son propre chef autoriser l'exploitation à titre exclusif de ces œuvres et prestations sans l'accord des titulaires de droits.

Article 138. Il sera créé auprès du Ministère chargé de la Culture, un organe de conciliation chargé de statuer sur les différends pouvant naître entre la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins et les usagers ou associations d'usagers des œuvres et prestations relatives aux conditions d'exploitation des répertoires que la Cellule gère. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres et prestations du domaine public ainsi qu'aux œuvres et prestations du patrimoine culturel traditionnel.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre II

Protection des œuvres du domaine public et des œuvres du patrimoine culturel traditionnel

Article 139. La Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins a la charge de protéger les œuvres du domaine public

et les œuvres du patrimoine culturel traditionnel.

Article 140. L'exploitation des œuvres visées à l'article 139 ci-dessus est subordonnée à une autorisation accordée par la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins.

Lorsque l'exploitation est lucrative, la Cellule perçoit une redevance calculée proportionnellement aux recettes ou forfaitairement aux conditions fixées dans son règlement de perception.

Les redevances visées à l'alinéa ci-dessus sont destinées à financer le recensement et la préservation desdites œuvres.

Article 141. La Cellule œuvre à contrôler l'exploitation appropriée des œuvres visées à l'article 139 de la présente loi. Il a compétence de refuser ou suspendre toute exploitation dommageable.

Article 142. Tout usager des œuvres visées à l'article 139 de la présente loi doit respecter l'intégrité de ces œuvres et veiller à les communiquer au public dans le respect de leur authenticité.

Titre VI

Des procédures et sanctions

Chapitre I

Action civile

Article 143. L'action en réparation du préjudice, résultant de l'exploitation non autorisée de l'œuvre de l'auteur et des prestations du titulaire des droits voisins, relève de la juridiction civile.

Article 144. Le titulaire de droits lésé peut demander à la juridiction compétente des mesures devant faire obstacle à l'atteinte imminente à ses droits ou faire cesser l'atteinte constatée ainsi que la réparation des préjudices subis.

L'évaluation des dommages et intérêts est fixée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en tenant compte des gains générés par l'atteinte aux droits.

Article 145. L'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins est constatée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés de la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins.

Article 146. Outre les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Cellule des Droits d'Auteur et des Droits Voisins sont habilités, à saisir, à titre conservatoire, les copies et exemplaires de supports d'œuvres ou prestations contrefaits, sous réserve qu'ils soient placés sous la garde de la Cellule.

Le président de la juridiction compétente est immédiatement saisi sur la base du procès-verbal déclaratif des exemplaires contrefaits saisis, dûment daté et signé.

La juridiction doit statuer sur la saisie conservatoire, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours à partir de sa saisine.

Article 147. A la demande du titulaire de droits ou de son représentant le président de la juridiction compétente peut ordonner, à titre conservatoire, les mesures suivantes :

- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite de l'œuvre ou de la prestation protégée ou de l'introduction dans les circuits commerciaux de supports fabriqués en violation des droits d'auteur ou droits voisins;

- la saisie, même en dehors des heures légales, des supports contrefaits et des recettes provenant de l'exploitation illicite des œuvres et prestations;

- la saisie de tout matériel ayant principalement servi à la fabrication des supports contrefaits.

Le président de la juridiction compétente peut ordonner la constitution d'un cautionnement par le demandeur.

Article 148. La partie qui se prétend lésée par les mesures conservatoires visées ci-dessus peut, dans les trente (30) jours à compter de la date des ordonnances prévues aux articles 146 et 147 ci-dessus, demander au président de la juridiction compétente statuant en référé la main levée, la réduction ou le cantonnement de la saisie ou la levée des autres mesures conservatoires moyennant éventuellement consignation de sommes suffisantes pour garantir le dédommagement du titulaire de

droits dans le cas où son action serait fondée.

Article 149. Le bénéficiaire des mesures conservatoires visées ci-dessus doit dans les trente (30) jours à compter de la date des ordonnances prévues aux articles 146 et 147 de la présente loi saisir la juridiction compétente.

A défaut d'une telle action, le président de la juridiction compétente statuant en référé peut, à la demande de la partie qui se prétend lésée par ces mesures, ordonner la mainlevée de la saisie ou la levée des autres mesures conservatoires.

Article 150. Les redevances dues à l'auteur et à l'artiste interprète ou exécutant pour les deux dernières années d'exploitation de son œuvre ou prestation, constituent des créances privilégiées au même titre que les salaires.

Il en est de même du montant des condamnations dues au titulaire des droits, en cas d'exploitation illicite de son œuvre ou prestation.

Chapitre II

Dispositions pénales

Article 151. Est coupable du délit de contrefaçon quiconque :

- divulgue illicitement une œuvre ou porte atteinte à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation d'artiste interprète ou exécutant;

- reproduit une œuvre ou une prestation par quelque procédé que ce soit sous forme d'exemplaires contrefaits;

- importe ou exporte des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation;

- vend des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation;

- loue ou met en circulation des exemplaires contrefaits d'une œuvre ou prestation.

Article 152. Est coupable du délit de contrefaçon, quiconque, en violation des droits protégés en vertu de la présente loi, communique l'œuvre ou la prestation, par représentation ou exécution publique, radiodiffusion sonore ou audiovisuelle, câblodistribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou

d'images ou sons ou par tout système de traitement informatique.

Article 153. Le coupable du délit de contrefaçon d'une œuvre ou d'une prestation, tel que prévu aux articles 151 et 152 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de Un Million (1.000 000 UM) à deux Millions (2.000. 000 UM) d'Ouguiya que la publication ait lieu en Mauritanie ou à l'étranger.

Article 154. Est coupable du délit prévu à l'article 151 de la présente loi et encourt la peine prévue à l'article 153 ci-dessus quiconque concourt, par son action ou les moyens en sa possession, à porter atteinte aux droits d'auteur ou à tout titulaire de droits voisins.

Article 155. Est coupable du délit de contrefaçon et puni de la même peine prévue à l'article 153 ci-dessus, quiconque, en violation des droits reconnus, refuse délibérément, de payer à l'auteur ou à tout autre titulaire de droits voisins la rémunération due au titre des droits prévus par la présente loi.

Article 156. En cas de récidive, la peine prévue à l'article 153 de la présente loi est portée au double.

La juridiction compétente peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire, pour une durée n'excédant pas six (6) mois, de l'établissement exploité par le contrefacteur ou son complice, ou le cas échéant, la fermeture définitive.

Article 157. La juridiction compétente prononce :

- la confiscation des sommes égales au montant des recettes ou parts de recettes produites par l'exploitation illicite de l'œuvre ou de la prestation protégée;
- la confiscation et la destruction de tout matériel spécialement installé pour mener l'activité illicite et de tous les exemplaires contrefaits.

Article 158. La juridiction compétente peut ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'elle désigne et

l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'elle indique notamment à la porte du domicile du condamné, de tout établissement ou salle de spectacles lui appartenant, le tout aux frais de celui-ci, sans toutefois que lesdits frais puissent dépasser le montant de l'amende prononcée.

Article 159. Dans tous les cas prévus par les articles 151 et 152 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la remise du matériel ou des copies ou exemplaires contrefaits ou leur valeur, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, à l'auteur ou à tout autre titulaire de droits ou leurs ayants droit pour, au besoin, les indemniser du préjudice subi.

Article 160. Le titulaire de droits protégés conformément aux dispositions de la présente loi ou son représentant, dépose plainte auprès de la juridiction compétente, lorsqu'il est victime des faits prévus et punis par les dispositions du présent chapitre.

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Chapitre I

Dispositions transitoires

Article 161. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres créées, aux interprétations ou exécutions qui ont été fixées ou ont eu lieu, aux phonogrammes et vidéogrammes qui ont été fixés et aux émissions de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur, à condition qu'ils ne soient pas tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de protection à laquelle ils étaient soumis avant cette date.

Toutefois, les actes et contrats relatifs aux œuvres, aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et vidéogrammes et aux émissions de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle passés ou conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi restent soumis au régime de protection qui leur est applicable en vertu des législations antérieures jusqu'à

l'extinction des effets juridiques qui leurs sont attachés.

Chapitre II

Dispositions finales

Article 162 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent :

-aux œuvres des auteurs ressortissant de la Mauritanie ou y ayant leur résidence habituelle,

-aux œuvres publiées pour la première fois en Mauritanie ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées aussi, dans un délai de 30 jours, en Mauritanie, quelle que soit la nationalité ou la résidence de leurs auteurs,

-aux œuvres audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle en Mauritanie,

-aux œuvres d'architecture édifiées en Mauritanie et aux autres œuvres artistiques faisant corps avec un immeuble situé en Mauritanie,

-aux œuvres protégés en Mauritanie en vertu d'un traité ou autre accord auquel la Mauritanie est partie.

Article 163: Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants s'appliquent :

-aux artistes interprètes ou exécutants ressortissant de Mauritanie,

- aux artistes interprètes ou exécutants qui ne sont pas ressortissant de Mauritanie, mais dont les interprétations ou exécution ont lieu sur le territoire national ou sont incorporées dans des phonogrammes protégés en vertu de la présente loi ou n'ont pas été fixées dans un phonogramme, mais sont incorporées dans des émissions protégés en vertu de la présente loi.

Article 164 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des phonogrammes s'appliquent :

-aux phonogrammes dont les producteurs sont mauritaniens,

-aux phonogrammes dont la première fixation a été effectuée en Mauritanie,

-aux phonogrammes publiés pour la première fois en Mauritanie.

Article 165 : Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des émissions de radiodiffusion s'appliquent :

-aux émissions des organismes de radiodiffusion dont le siège est situé en Mauritanie,

-aux émissions diffusées par des émetteurs situés en Mauritanie,

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion qui sont protégés en vertu d'un traité ou autre accord international auquel la Mauritanie est partie.

Article 166. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 167: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Juillet 2012

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

La Ministre de la Culture, de la

Jeunesse et des Sports

Cissé Mint Cheikh Ould Boide

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°032-2012 du 27 mars 2012 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel

Article premier – La médaille d'Honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

Capitaine RIVES Bertrand

Médecin Chef Castel Fabrice

Lieutenant Durant Jordane

Lieutenant SILVESTRE Adrien

Lieutenant HEDIGER Serge

Adjudant – chef GUILLAUMEUX Gaetan

Adjudant – Chef POUILLARD Olivier

Adjudant BINET Benjamin

Sergent LEGALLO Morgan

Article 2 - La médaille d'Honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

Adjudant NOLET Julien
 Adjudant TRACOL Wilfried
 Adjudant GOURRIER Geoffroy
 Sergent – chef FASILLEAU Sébastien
 Sergent – Chef PONGAN Denis
 Sergent – Chef GONZAGUE Romain
 Sergent – Chef PECH Mickael
 Sergent TAREAU Grégory
 Sergent ARNAUD Tanneguy
 Sergent QUEZET Thomas
 Caporal chef CRAUSER Alexandre
 Caporal chef DULIER NICOLAS
 Brigadier chef HENRIOT Pascal
 Brigadier chef PETITJEAN Antoine

Article 3 – La Médaille d’Honneur de TROISIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

Adjudant ROUBACHE Franco
 Sergent BINDEWALD Arnaud
 Maréchal des Logis DUFESTIN Judicial
 Caporal chef JAURENA Bruno
 Caporal chef CLARENCE Cyrille
 Brigadier chef Merceron Christophe
 Brigadier chef VANWYNSBERGHE Julien
 Caporal chef HOARAU Jean – Pierre
 Caporal – chef DEZOTHEZ Julien
 Caporal – chef PINDAVOINE Philippe
 Caporal – chef OUSMANE David
 Caporal – chef SAUTEL Maxime
 Brigadier BULFON Steeve
 Brigadier LEROUX Alexandre
 Caporal ARDOUIN Brice
 Caporal BLANCH GUILLAUME
 Caporal RAGAIN Benjamin
 Caporal BROUSSARD Cédric
 Caporal ARA Kévin
 1° classe DUPONT Sylvain

Article 4 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°073-2012 du 13 Mai 2102 portant nomination à titre exceptionnel dans l’Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANI** ».

Article Premier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l’Ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L’MAURITANI** » :

CHEVALIER :

- Lt-Colonel Jean François Laigle, Conseiller Ecole Supérieure Polytechnique
- Lt-Colonel Dominique Salas, Conseiller à la Direction de l’Air
- Cne de Frégate Fabrice Guerrier, Conseiller à la Direction de la Marine Nationale
- Lt-Colonel Pascal Rossoni, conseiller au premier Bataillon Commandos Parachutiste

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2012-192 du 15 août 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2012-004 du 03 Janvier 2012 portant Création et Organisation d’un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Rosso.

Article Premier: Les dispositions de l’article 4 du décret n°2012-004 du 03 Janvier 2012 portant création et Organisation d’un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Rosso sont abrogées et remplacées ainsi qu’il suit :

Article 4 (nouveau): L’**ESPR** est placée sous la Tutelle du Ministre de la Santé et administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d’Administration composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Représentant du Ministère des Finances ;
- Un Représentant du Ministère des Affaires Sociales et de l’Enfance ;
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé;
- Le conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya du Trarza ;
- Le Maire de la Commune de Rosso;
- Le directeur du Centre Hospitalier de Rosso;
- Un Représentant du corps enseignant de l’Ecole;

- Un Représentant des élèves de l'Etablissement.

Article 2: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-194 du 15 Août 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2012-003 du 03 Janvier 2012 portant Création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Sélibabi.

Article Premier: Les dispositions de l'article 4 du décret n°2012-003 du 03 Janvier 2012 portant création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Sélibabi sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : L'ESPS est placée sous la Tutelle du Ministre de la Santé et administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et de l'Enfance ;
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya du Guidimagha ;
- Le Maire de la Commune de Sélibabi ;
- Le directeur du Centre Hospitalier de Sélibabi ;
- Un représentant du corps enseignant de l'Ecole ;
- Un représentant des élèves de l'établissement.

Article 2: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-195 du 15 Août 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2012-005 du 03 Janvier 2012 portant Création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Néma.

Article Premier: Les dispositions de l'article 4 du décret n°2012-005 du 03 Janvier 2012 portant création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole de Santé Publique de Néma sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau): L'ESPN est placée sous la Tutelle du Ministre de la Santé et administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales et de l'Enfance ;
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Santé ;
- Le Conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya du Hodh Echarghi ;
- Le Maire de la Commune de Néma ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Néma ;
- Un représentant du corps enseignant de l'Ecole ;
- Un Représentant des élèves de l'établissement.

Article 2: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-193 du 15 Août 2012 portant nomination du Président du Conseil

d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN).

Article Premier : Est nommé Président du conseil d'Administration du Centre Hospitalier National (CHN) pour un mandat de trois ans:

Dr, N'Diaye Kane.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2009-213 du 05 Octobre 2009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-196 du 15 Août 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aïoun.

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aïnou pour un mandat de trois ans :

Mr. Mekhale Ould Sidi, Diplomate retraité.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-197 du 15 Août 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso.

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso pour un mandat de trois ans:

Mr. Daymani Ould Mohamed Yahya, Professeur.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-198 du 15 août 2012 portant nomination du Président du Conseil

d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso.

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Rosso pour un mandat de trois ans :

Mr. Sy Abou Bacar.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n°2012-191 du 12 Août 2012 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou.

Article Premier : Sont nommés Président et membres du conseil d'Administration du Port Autonome de Nouadhibou comme suit :

Membres :

- Mohamed Lemine Ould Ahmed, représentant du Ministère Chargé des Affaires Economiques et du Développement,
- Ahmed Ould Deddahi Ould Moctar, représentant du Ministère des Finances,
- Babana Ould Yahya, représentant du Ministère Chargé de la Marine Marchande,
- Sidina Ould Cheikhna, représentant du Ministère Chargé des Pêches,
- Ahmed Ould Jiddou, représentant du Ministère chargé de l'Equipement et de Transports,
- Diaby Mohamedou, représentant chargé de l'Industrie,
- Isselkou Ould Cheikh El Weli, représentant de la Marine Nationale,
- Le wali de Dakhlet Nouadhibou ou son représentant,
- Ekhyarhoum Ould Mohamed Lemine, représentant du Group SNIM,

- Sidi Ould Taya, représentant des armateurs,
- Mohamed Ould Beybou, représentant des manutentionnaires et transitaires,
- Ly Abdoul Wehab, représentant des Travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de Port Autonome de Nouadhibou.

Article 3: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-199 du 15 Août 2012 portant nomination du Président et membres du Conseil d'Administration de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA).

Article Premier: Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) pour un mandat de (3) ans comme suit :

1. Le Président :
 - **Gabriel HATTI**
2. Les Membres :
 - **Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Mahjoub**, Directeur des Industries des pêches et de l'Inspection Sanitaire, représentant du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
 - **Mohamed M'Bareck Ould Soueilem**, Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP) ;
 - **Cheikh Ould Zeidane**, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
 - **Alioune Sarr**, Représentant du Ministère des Finances ;
 - **Mohamed Ould HITT**, Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'artisanat et de Tourisme ;

- **Sidi Ould Aloueimine**, Représentant du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- **Mohamed Ould Brahim EL KORY**, directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRS) ;
- **Dia Mamadou Lamine**, Directeur du Centre National d'Elevage et de recherche Vétérinaire (CNERV) ;
- **Ba Abdoulaye Mamadou**, Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP) ;
- **Cheikhany Ould Mohamed BEYTAT**, Représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- **Mohamed El Hafedh Ould AHMEDOU**, représentant de la Fédération Nationale des Pêches ;
- **Mohamed Ould BRAHIM**, représentant du Personnel de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°2012-129 du 22 Mai 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office National d'Assainissement (ONAS), pour une période de 3 ans, Monsieur **SALECK OULD BRAHIM**, et ce à compter du 10 Mai 2012.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Arrêté n°822 du 30 Avril 2012 portant création et organisation de l'Autorité

Nationale désignée du mécanisme de développement propre (AND/MDP).

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable, conformément au Protocole de Kyoto, l'Autorité Nationale Désignée (AND) en vue de la mise en œuvre du mécanisme de développement propre (MDP).

Article 2 : L'Autorité Nationale Désignée est constituée par une commission dénommée ci-après « Commission de l'AND ».

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il est entendu par mécanisme de développement propre tout projet de réduction d'émission de gaz à effet de serre tel que prévu dans le cadre du protocole de Kyoto.

Article 4 : La Commission de l'AND est présidée par le Conseiller Juridique du Ministre chargée de l'Environnement et du Développement Durable. En cas d'absence, le président désigne un intérimaire parmi les membres de la commission.

Article 5 : Le Président de la Commission de l'AND convoque les réunions, établit le lien avec les organes administratifs du MDP au niveau international tel que le Conseil Exécutif du MDP et veille à la bonne marche de la Commission.

Article 6 : La Commission de l'AND a pour mission de :

- Evaluer et approuver les projets MDP ;
- Contribuer, selon les moyens disponibles, à la promotion des projets MDP et au renforcement des capacités des promoteurs de projets et des acteurs du MDP, en particulier les membres de la commission ;
- Assurer la diffusion de l'information des critères d'éligibilité des projets au MDP et du processus de développement des projets ;
- Servir de Guichet Unique pour tout projet MDP ;
- Faire connaître, tant au niveau national qu'international, la stratégie nationale en matière de MDP et le portefeuille des projets MDP.

Article 7 : La commission de l'AND est composée de :

- Un représentant de la direction de la Programmation au Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la direction de la protection de la nature au Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la direction des pollutions et des urgences environnementales au Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la direction du Contrôle Environnemental au Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la direction des aires protégées et du littoral au Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la direction des affaires administratives et financières, au Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé des transports ;
- Un représentant de Ministère chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un représentant du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant de l'ANADER ;
- Un représentant des ONGs environnementales.

Article 8 : la Commission de l'AND se réunit, en session ordinaire, tous les quatre mois et à chaque fois qu'elle est saisie d'un projet MDP. Elle se réunit, en session extraordinaire, à la demande de 2/3 de ses membres.

La commission de l'AND peut faire appel, dans le cadre de ses activités à toute personne pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Article 9 : Selon l'ordre du jour, la réunion de la Commission de l'AND est élargie

aux représentants des institutions privées ou publiques, concernées par le ou les projets soumis à examen.

Article 10 : Les membres de la commission de l'AND sont désignés par les autorités dont ils relèvent sur demande adressée par le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 11 : Les membres de la commission de l'AND adoptent le règlement intérieur fixant les conditions et les modalités de leurs réunions et de leurs travaux. En cas de partage de voix lors de décisions de la Commission, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : les critères nationaux du développement durable, les procédures nationales d'approbation des Projets MDP et le Règlement interne de l'AND seront adoptés par la Commission de l'AND et feront l'objet d'actes réglementaire.

Article 13 : le Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable met à la disposition de la Commission de l'AND des moyens de fonctionnement et des locaux pour ses activités. L'appui des partenaires technique et financiers peut également être sollicité.

Article 14 : Le promoteur dont le dossier fait l'objet d'examen par la Commission de l'AND, ou son représentant, présente son dossier et fournit toute documentation et/ou information susceptibles d'éclairer la commission dans ses travaux.

Article 15 : Il peut être créé auprès de la Commission de l'AND un Pool d'experts MDP dont un est membre permanent du Secrétariat de l'AND. Ces experts seront désignés selon l'expertise dont ils font preuve en matière de MDP.

Après examen des dossiers, Commission de l'AND émet un avis, motivé et documenté. L'avis favorable de la Commission est soumis par le Président au Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable. L'engagement du ou de(s) expert (s) sera effectif à la signature par le Ministre d'une lettre d'approbation.

Article 16 : l'expert permanent assiste aux réunions de la Commission de l'AND. Les experts non permanents peuvent, au besoin, assister aux réunions de la commission de l'AND ou être consultés collectivement ou individuellement par la Commission ou son Président pour avis

technique sur toute question touchant le MDP.

Article 17 : Un secrétariat permanent assure le suivi des activités et la gestion courante des dossiers de la Commission de l'AND. Il a, en particulier, pour Mission de :

- Fournir toute information recherchée par le porteur de projet et l'investisseur ;
- Recevoir et instruire les dossiers relatifs aux projets MDP et d'en demander, au besoin, le complément ;
- Assurer la gestion courante du Secrétariat ;
- Transmettre les convocations et en assurer le suivi ;
- Préparer les réunions de la Commission ;
- Assurer le secrétariat des réunions et en dresser les procès-verbaux.

Article 18 : Sous l'autorité du Président de la Commission de l'AND, le Secrétariat est composé de :

- Un assistant administratif ;
- Un expert chargé de la gestion du portefeuille de projet.

Article 19 : La commission de l'AND est sous la tutelle du Comité National de Suivi Climat en tant qu'instance suprême en charge des changements climatiques. Le Comité National de Suivi Climat donne son aval à la Commission de l'AND pour délivrer les lettres d'approbation des projets MDP.

Article 20 : La commission de l'AND est membre de la Cellule Nationale de Changement Climatique. Elle y est représentée par son président. Le président de la Commission de l'AND, informe la Cellule Nationale de Changement Climatique des activités de la Commission.

Article 21 : Est abrogée toute disposition antérieure contraire au présent arrêté.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué auprès du Ministre
d'Etat à l'Education Nationale Chargé
de l'Enseignement Fondamental**

Actes Divers

Décret n°2012-119 du 17 Mai 2012
portant nomination de deux

Fonctionnaires au Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Fondamental.

Article Premier : Sont nommés à compter du 08/03/2012 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Fondamental

Cabinet du Ministre

- Conseiller Technique, Hacen N'Gaidé, Instituteur, Matricule 27406N

Administration Centrale

Direction des Affaires

Administratives et Financières

- Directeur : El Alem Ould Sidati
Professeur Collège, Matricule 77583D

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 526 du 05 Septembre 2012 portant nomination de deux conseillers pédagogiques

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés à compter du 01/09/2010 conseillers pédagogiques conformément aux indications du tableau suivant :

Matricule	Nom et prénoms	Grade	Ancien poste	Nouveau poste
47065 G	Chrif Ould Mohamed Vall	Instituteur	Arafat	Arafat
59412 C	Jemal Ould Abdallahi	Instituteur	Arafat	Arafat

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE :BACIM - Bank

Bilan arrêté au 31-12-2011

Concordance avec état E	Actif	Code BCM	Montant
A101 + A104	Caisse	101	325 206
	Caisse		325 206
	Institut d'émission, trésor public, ccp	101	1 069 870
	Comptes ordinaires		1 069 870
	Prêts et comptes à terme		
	Etablissement de crédit et intermédiaires financiers		553 861
A108 + A121	Comptes ordinaires	102	553 861
A113 + A112	Prêts et comptes à terme	103	-
A122+A123+A216	Bons du trésor, pension, achats ferme	104	-
	Crédits à la clientèle		13 440 632
A126+A130	Créances commerciales	105	31 873
A127	Crédits à MT	106	1 100 336
A128	Autres crédits à CT	107	347 463
A129	Crédits à LT	108	47 748

		Valeurs non imputées	44
		Autres crédits	-
		<i>Cr restructurées et litigieuses</i>	11 851 800
		<i>INTS BONIFIES S/CR REST.</i>	61 368
A131			
+A132+A133+A134	Comptes débiteurs de la clientèle	109	1 884 692
A201+A202+A203	Valeurs à l'encaissement	110	74 884
A206	Débiteurs divers	111	459 282
A207+A209+A214	Comptes de régularisation et divers	112	41 374
A215	Titres de placement	113	-
A218	Titres de participation et de filiales	114	46 321
	Bons du trésor et assimilés	115	-
A224+A232+A233	Immobilisations	116	1 653 646
A228	Locations avec option d'achat et crédit bail	117	-
A236	Actionnaires ou associés	118	-
A338	Report à nouveau	119	5 689 002
	Perte de l'exercice	120	209 155
A240	Total	122	25 447 924

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE :BACIM - Bank

Bilan arrêté au 31-12-2011

Concordance avec état E	Passif	Code BCM	Montant
A300	Caisse, institut d'émission, trésor public, ccp	123	-
	Comptes ordinaires		-
	Emprunts et comptes à terme		-
	Etablissements de crédit et intermédiaires financiers		316 473
A303	Comptes ordinaires	124	25
A308 + A312	Emprunts et comptes à terme	125	316 448
	Valeurs données en pension ou vendues ferme		
A316 + A317	Comptes créditeurs à la clientèle	126	2 693 000
	Ets publics et Semi-publics		5 074 587
A322	Comptes ordinaires	127	48 977
A327	Comptes à terme	128	-
	Entreprises du secteur privé		3 944 237
A323	Comptes ordinaires	129	3 904 237
A328	Comptes à terme	130	40 000

	Particuliers		1 081 374
A324	Comptes ordinaires	131	1 081 374
A329	Comptes à terme	132	-
	Divers		-
A325	Comptes ordinaires	133	-
A330	Comptes à terme	134	
A331	Comptes d'épargne à régime spécial	135	344 961
A336	Bons de caisse	136	-
A401 + A402	Comptes exigible après encaissement	137	98 941
A403	Créditeurs divers	138	601 033
A404+A406+A410+A412	Comptes de régularisation et divers	139	292 368
A413	Emprunts obligataires	140	-
A416	Emprunts participatifs	141	-
A415+A417	Autres ressource	142	814 105
A418+A419	Provisions et intérêts réservés	143	9 030 975
A420	Réserves	144	63 672
A423	Capital	145	6 117 810
A425	Report à nouveau	146	-
A240	Bénéfice de l'exercice	147	-
A240	Total	149	25 447 924

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

COMPTE DE RESULTAT

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE : BACIM - Bank

Bilan arrêté au 31-12-2011

Concordance le plan comptable	<u>Charges d'exploitation bancaire</u>	Montant	Code BCM
60	-		101
	<u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u>		
601		19 643	102
6011	Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux	-	103
60111	Comptes ordinaires	-	104
60112	Emprunts et comptes à terme	-	105
6012	Institutions Financières	17 216	106
60121	Comptes ordinaires	-	107
60122	Emprunts et comptes à terme	17 216	226
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	-	109
6018	Bons du trésor et valeurs assimilés	-	110
6019	Commissions	2 427	111
602	<u>Charges sur opérations avec la clientèle</u>	42 003	112
6021	Comptes de la clientèle	42 003	113

60210	Comptes ordinaires créditeurs	2 575	
60215	Comptes créditeurs à terme	16 473	115
60216	Comptes d'épargne	22 955	116
6026	Bons de caisse	-	117
603	<u>Charges sur opérations de crédit bail</u>	-	
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes des provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	<u>Intérêts sur emprunts obligataires</u>	-	122
605	<u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u>	-	123
606	<u>Autres charges d'exploitations bancaires</u>	11 772	124
6062	Frais sur chèques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	-	127
6066	Engagements par signature	-	128
6067	Divers	11 772	129

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

COMPTE DE Résultat

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE : BACIM - Bank

Bilan arrêté au 31-12-2011

Concordance avec le plan comptable	<u>Charges externes liées à l'investissement</u>	Montant	Code BCM
62	-	71 946	201
620	<u>Locations et charges locatives diverses</u>	41 978	202
621	<u>Travaux d'entretien et de réparation</u>	9 406	203
623-625-626	<u>Autres charges externe liées à l'investissement</u>	20 562	204
63	<u>Charges externes liées à l'activité</u>	266 093	414
630-631	<u>Transports et déplacements</u>	25 380	206
632-633-634 635-637-638	<u>Autres frais divers de gestion</u>	240 713	207
65	<u>Frais du personnel</u>	346 114	208
650	<u>Rémunération du personnel</u>	303 960	209
652	<u>Charges sociales et de prévoyance</u>	20 704	210
655-656-657	<u>Autres frais du personnel</u>	21 449	
66	<u>Impôts, taxes et versements assimilés</u>	22 070	212

68	<u>Dotations aux comptes d'amortissements et des provisions</u>	445 304	213
680	<u>Dotations aux comptes d'amortissements</u>	125 050	
645	<u>Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions</u>	25 175	215
685	<u>Dot. aux comptes des provisions pour dépréciations des éléments de l'actif</u>	295 080	216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientes	295 080	218
6853 à 6856	provisions pour dépréciations des autres éléments de l'actif	-	219
686 - 687	<u>Autres provisions</u>	-	220
64 (sauf 645) - 847	<u>Autres charges</u>	34 475	222
646	<u>Créances irrécouvrables couvertes par des provisions</u>	-	223
648	<u>Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs</u>	34 475	224
643-644-647	<u>Charges diverses</u>	0	225
847	<u>Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilise</u>	-	226
86	<u>Impôt sur le résultat</u>		227
87	<u>Bénéfice de l'exercice</u>		228
	Total du débit	1 259 420	229

BANQUE :BACIM - Bank
Bilan arrêté au 31-12-2011

Concordance le plan comptable	<u>Produits d'exploitation bancaire</u>	Montant	Code BCM
70	-	628 389	300
701	<u>Produits des opérations de trésorerie et opérations inter-bancaires</u>	2 473	301
7011	Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux	1 990	302
70110	Comptes ordinaires	1 990	303
70111	Prêts et comptes à terme	-	304
7012	Institutions Financières	483	305
70121	Comptes ordinaires	483	306
70122	Prêts et comptes à terme	-	307
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	942
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	-	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	-	311
7019	Commissions	-	312
702	<u>Produits des opérations avec la clientèle</u>	470 429	313
7020	Crédits à la clientèle	181 205	314
		4	
70200	Créances commerciales	885	315
		23	
70201	Autres crédits à court terme	090	
70202	Crédits à moyen terme	150 900	317

70203	Crédits à long terme	330	2	318
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle		213 702	319
7022	Créances restructurées		-	320
7023	Créances immobilisées		-	
7024	Créances douteuses ou litigieuses		-	322
7025	Commissions		75 522	323
703	<u>Produits des opérations de crédit- bail</u>		-	324
704	<u>Produits des opérations de location simple</u>		-	325
706	<u>Produits des opérations diverses</u>	155 487		326
7062	Produits sur chèques et effets		3 195	327
7064	Opérations sur titres		-	328
7065	Opérations de change et d'arbitrage		51 463	329
7066	Engagements par signature		86 482	330
7067	Divers		14 346	331
707	<u>Revenus du portefeuille-titres</u>		-	332
708	<u>Produits sur prêt participatifs</u>		-	333

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

COMPTE DE Résultat

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE : BACIM - Bank

Bilan arrêté au 31-12-2011

Concordance le plan comptable		Montant	Code BCM
71	<u>Produits accessoires</u>	-	401
	-		
711	<u>Revenus des immeubles</u>	-	402
712-717	<u>Autres produits accessoires</u>	-	403
78 sauf 786	<u>Reprises sur amortissements et provisions devenues disponibles</u>	-	404
780	<u>Reprises sur amortissements</u>	-	819
785	<u>Reprises de provisions devenues disponibles</u>	-	406
	-		
7851	Reprises de provis. pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers	-	407
7852	Reprises de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle	-	408
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	-	409
	<u>Autres produits</u>	421 877	411
	-		
746	<u>Récupération sur créances amorties</u>		412

786	<u>Reprises de provisions utilisées</u>	209 207	
7861	Reprises de provis. pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers	-	414
7862	Reprises des provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	209 207	415
7864-7867	Reprises Sur amortissement	8 705	416
748	<u>Produits exceptionnels et produits sue exercices antérieurs</u>	203 965	417
	-		
743-744-745-747	<u>Produits divers</u>	-	418
76	<u>Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre</u>	-	419
79	<u>Frais à immobiliser ou à transférer</u>	-	420
840	<u>Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé</u>	-	421
87	<u>Perte de l'exercice</u>	209 155	422
	<i>Total du Crédit</i>	1 259 420	423

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE : BACIM - Bank

Bilan arrêté au 31-12-2011

Concordance avec état E	Hors Bilan	Code BCM	Montant
A503	Caution, Aval, Autres Garanties- Reçues, Données d'ordre d'Intermédiaires financiers	150	-
A508	Caution, Aval, Autres Garanties- Reçues d'Intermédiaires financiers	151	-
A502	Accord de refinancement donnes en faveur d'intermédiaires financiers	152	-
A507	Accord de refinancement reçu d'intermédiaires financiers	153	-
A514+A517	Cautions, avals, autres garanties données d'ordre de la clientèle	154	1 888 212
A510+A518	Acceptations à payer et divers	155	-

A511	Ouverture des crédits confirmées en faveur de la clientèle	156	
A519	Engagements reçus de l'Etat ou d'organismes publics	157	-

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiya

BANQUE:

CHINGUITTY BANKS

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2011

CONCORDANCE AVEC ÉTAT A	ACTIF	CODE CM	MONTANT EN KO
A101 + A104	CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCP,	101	2 415 213
	ETS DE CRÉDIT ET INTERMEDIARES FINANCIERS		
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A113+A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	1 475 369
A122+A123+A127	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME	104	1 100 000
	SOUS TOTAL		4 990 582
	CREDITS A LA CLIENTELE		
A126+130	CREANCES COMMERCIALES	105	1 098 229
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	1 366 806
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	272 848
A129	CREDITS A LONG TERME	108	
A131+A132+A133	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	4 924 884
	TOTAL ENCOURS NET		
	PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES		- 1 374 086
	TOTAL CREDITS DISTRIBUES		6 288 681
A201+A202+A203	VALEURS A LENCAISSEMENT	110	37 053
A206	DEBITEURS DIVERS	111	2 974
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	188 689
	SOUS TOTAL		228 716
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	220 735

A223	TITRES PARTICIPATIFS	115	
A224+A232A+233	IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS	116	1 072 906
A228	LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A237	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	119	
A238	REPORT A NOUVEAU	120	
	PERTE DE L'EXERCICE	121	
A240	TOTAL ACTIF	122	12 801 620

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**BILAN PUBLIABLE**

en milliers d'ouguiya

BANQUE:**CHINGUITY BANK**

BILAN ARRÊTÉ AU 31/12/2011

CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
A301	INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. P	123	
	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
A304	BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	124	5 367
A305	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	125	
A306	DISPOSITION - PRELEVEMENT	126	
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES A TERME	127	
A316+A317	VALEURS DONNEES EN PENSIONS OU VENDUES FERME	128	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
	ETS PUBLICS ET SEMIPUBLICS		
A322	COMPTES ORDINAIRES	129	277 245
A327	COMPTES A TERME	130	
	ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
A323	COMPTES ORDINAIRES	131	1 059 926
A328	COMPTES A TERME	132	
	PARTICULIERS		
A324	COMPTES ORDINAIRES	133	1 433 910
A329	COMPTES A TERME	134	610 000
	DIVERS		
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	135	2 673 886
A330	COMPTES A TERME	136	
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	137	
A336	BONS DE CAISSE	138	
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	139	51 031
A403	CREDITEURS DIVERS	140	48 022
A404-6-11-12	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	141	256 204
	SOUS TOTAL		6 415 591
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	142	
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	143	

A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	144	
A418+A419	PROVISIONS	145	
A420	RESERVES	146	188 000
A423	CAPITAL	147	6 000 000
A424	RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION	148	
A425	REPORT A NOUVEAU	149	30 257
	BENEFICE DE L'EXERCICE	150	167 772
	SOUS TOTAL	151	6 386 029
A427	TOTAL DU PASSIF		12 801 620

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**COMPTE DE RESULTATS**

en milliers d'ouguiya

BANQUE: CHINGUITTY BANK**ETAT ARRETE AU 31/12/2011**

concordance avec etat A	DEBIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	101	
601	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	102	
6011	BCM, Trésor public, Comptes courants postaux	103	
60111	Comptes ordinaires	104	383
60112	Emprunts et comptes à terme	105	
6012	Institutions financières	106	1 911
60121	Comptes ordinaires	107	
60122	Emprunts et comptes à terme	108	
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	109	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	110	
6019	Commissions	111	
602	Charges sur opérations avec la clientèle	112	
6021	comptes de la clientèle	113	
60210	comptes ordinaires créditeurs	114	
60215	comptes créditeurs à terme	115	4 914
60216	comptes d'épargne	116	
6026	Bons de caisse	117	
603	Charges sur opérations de crédit-bail	118	
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	119	
6032	Dotation aux comptes de provisions	120	
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	121	
604	Intérêts sur emprunts obligataires	122	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes	123	
606	Autres charges d'exploitation bancaire	124	
6062	Frais sur chèques et effets	125	
6064	Opérations sur titres	126	
6065	Opérations de change et d'arbitrage	127	
6066	Engagements par signature	128	
6067	Divers	129	

SOUS - TOTAL			7 208
-------------------------	--	--	--------------

COMPTES DE RESULTAS
(en milliers d'ouguiya)

BANQUE: CHINGUITTY BANK

ETAT ARRETE AU 31/12/2011

concordance avec etat A	DEBIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	201	
620	Locations et charges locatives diverses	202	2 818
621	Travaux d'entretien et de réparation	203	42 304
623- 625+626	Autres charges externes liées à l'investissement	204	5 599
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	205	
630	Transports et déplacements	206	74 167
632-633- 634	Autres frais divers de gestion	207	117 924
65	FRAIS DE PERSONNEL	208	
650	Rémunérations du personnel	209	574 001
652	charges sociales et de prévoyance	210	24 646
655-656- 657	autres frais de personnel	211	33 383
66	IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	212	8 296
68	DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV.	213	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	214	58 946
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	215	
685	Dotat° cptes de prov. pour dépréciat° des éléments de l'actif	216	
6851	Provi.pour dépréciat° des cptes d'intermédiaires financiers	217	
6852	Provisions pour dépréciation de la clientèle	218	25 000
6853-6856	Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	219	
686-687	Autres provisions	220	
64	AUTRES CHARGES	221	
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	222	
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	223	
643-644- 645	Charges diverses	224	23 729
647	Moins- values de cession d'éléments de l'actif immobilisé	225	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	226	55 924
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	227	167 772
	TOTAL DU DEBIT	228	1 221 717

COMPTE DE RESULTATS
(en milliers d'ouguiya)

BANQUE: CHINGUITTY BANK**ETAT ARRETE AU 31/12/2011**

concordance plan cptable	CREDIT	CODE BCM	MONTANT EN KMRO
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	301	
701	Produits des opérat° de trésorerie et opérat° interbancaires	302	
7011	Institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux	303	
7012	Institutions financières	306	
70121	Comptes ordinaires	307	1 352
70122	Prêts et comptes à vue	308	
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	309	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetée ferme	310	
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	311	235 987
7019	Commissions	312	
702	Produits des opérations avec la clientèle	313	
7020	Crédits à la clientèle	314	
70200	Créances commerciales	315	181 253
70201	Autres crédits à court terme	316	117 853
70202	Crédits à moyen terme	317	27 436
70203	Crédits à long terme	318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	319	349 200
7022	Créances restructurées	320	
7023	Créances immobilisées	321	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	322	
7029	Commissions	323	110 864
706	Produits des opérations diverses	326	
7064	Opérations sur titres	328	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	329	45 235
7066	Engagements par signature	330	114 100
7067	Divers	331	
707	Revenus du portefeuille - titres	332	7 945
708	Produits sur Prêts participatifs	333	
71	PRODUITS ACCESSOIRES	401	
711	Revenus des immeubles	402	
78	REPRISES SUR AMORT.ET PROV.DEVENUS DISPONIBLES	404	
780	Reprises sur amortissements	405	
	AUTRES PRODUITS	410	
746	Recuperation sur créances amorties	411	
786	Reprises de provions utilisees	412	
7862	Reprises des prov.p dépréciat° des cptes des clients	414	
748	Produits exceptionnels et produits sur exerc.anterieurs	416	30 492
743-	Produits divers	417	
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	418	
79	Frais a immobiliser ou a transferer	419	
840	Plus value de cessions d'elements de l'actif immobilise	420	
87	PERTE DE L'EXERCICE	421	
	TOTAL	422	1 221 717

ACTE DE DEPOT
N°9810/2012

L'an deux mille douze le onze du mois de septembre

Par devant nous Maître ISSHAGH OULD AHMED MISKE, Notaire titulaire
de la charge N° II de NKTT
A Comparu

Mr. YOUSSEF ABDEL AZIZ SALL, né le 03/12/1971 à Sebka, titulaire de la CNI N° 0499005734, domicilié à Nouakchott.
Lequel, nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature, pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait ou expédition à qui il appartiendra.
Trois exemplaires d'un acte sous seing privé portant un texte à publier dans le journal officiel par la société MAURITRAC – SARL en date du 30 septembre 2012.
DE cette comparution et dépôt, nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec le comparant.
Société Mauritanienne des Tracteurs
Lot 12 – las palmas
BP: 3063
Nouakchott
République Islamique de Mauritanie
Tel: Fax 00 (222) 45 25 95 01
Mail: info@mauritrac.com
Site internet: www.mauritrac.com

L'assemblée générale de la Société MAURITRAC – SARL ayant son siège social à Nouakchott- BP: 3063, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RC Nouakchott 53490, s'est réunie le 17 Août 2012 et a décidé :

1°) de modifier l'objet social de la société afin d'y ajouter la vente de lubrifiants et, plus généralement de tous matériaux, matières premières, carburants, combustibles, peintures, produits chimiques et autres.
2°) de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.
3°) d'augmenter le capital social par conversion de créance en compte courant à hauteur de 42.250.000 MR0 et par rapport en numéraire à hauteur de 92.750.000 MR0, pour le porter à 140.000.000 MR0.
4°) de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Le Directeur Administratif et Financier

Jérôme Camus

Récépissé n°085 du 11 Avril 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Action DEV»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.
Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.
Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.
Buts de l'Association: Développement
Durée: Indéterminée
Siège: Nouakchott
Composition du Bureau Exécutif:
Président: Abderrahmane Abdoulaye SOW
Secrétaire Générale: Khadidiatou Daouda Diallo
Trésorier: Thierno N'diaye Bâ

Récépissé n°161 du 12 juin 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association Santé, Développement Environnement Et secours»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.
Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Brahim Ould Mohamed Salem Ould Maouloud

Secrétaire Générale : Mamiha Mint Ely Salem

Trésorière: Fatimétou Mint Mohamed Salem

Récépissé n°204 du 08 Juillet 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour le Secours des Handicapés de la lèpre»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.
Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Bakar Ould Benyougue

Secrétaire Général: Bah Ould Larabass

Trésorier: Mohamed Lemine Ould Salem

Récépissé n°221 du 19 Juillet 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Ressortissants de BAKHAW Boghé Pour le Développement Economique Culturel et Sportif»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.
Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Socio-culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Hamedine SY

Secrétaire Général: Amadou Ibrahima DIA

Trésorier: Mamadou Souley DICKO

Récépissé n°240 du 23 Juillet 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des facilitateurs pour le développement communautaire»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association des facilitateurs pour le développement communautaire.
Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Alioune Ould Souleymane

Secrétaire Général: Limam Malick Ould Mahmoud

Trésorier: Mohamed Abdellahi Ould Isselmou

Récépissé n°177 du 27 juin 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association chehama pour la prise en charge des orphelins»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif :

Présidente: Khadijéto Min Tolba

Secrétaire Générale: Khadijéto Mint Abdawou

Trésorière: Aminéto Mint Tolba

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		